



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. DSM FOOD
SPECIALTIES FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à **SECLIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S.
DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE à SECLIN 15 rue des Comtesses, notamment les arrêtés
préfectoraux des 21 mars 2000 et 24 janvier 2002 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15
avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

1 bis

ARTICLE 1

Pour la poursuite de son activité sur le site de SECLIN, rue des Comtesses, la Société DSM Food Spécialties dont le siège social est situé a la même adresse est tenue de respecter les prescriptions du présent Arrêté.

ARTICLE 2

L'article 14.7. de l'arrêté préfectoral du **24** janvier 2002 est remplacé comme suit :

14.7. - Épandage des gâteaux de filtration/drêches

Les gâteaux de filtration, appelés également drêches, provenant de la clarification sur filtre presse du moût fermenté sont traités par voie d'épandage. Cette opération doit respecter les dispositions fixées par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998.

14.7.1. - Caractéristiques des drêches

Origine : Filtre presse
Quantité globale : 13 000 tonnes

L'activité de production d'enzymes sur le site de SECLIN génère des gâteaux de filtration de composition variable en fonction des fermentations menées.

Afin de faciliter leur recyclage en agriculture, les drêches sont, selon leur origine, réparties dans des classes différentes.

Quatre classes de drêches de valeur agronomique homogène (A, B, C et D) ont été créées.

Le tableau ci-dessous présente une estimation à la fois de la répartition de la production totale de drêches et de leur composition sortie usine. Ces valeurs sont directement liées au planning de production de l'usine et sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre, le tonnage de production total restant pour autant au plus égal à 13 000 t.

Paramètres	Unité	Drêches A	Drêches B	Drêches C	Drêches D
Quantité produite	t/an	1700	4500	2200	4600
Matière sèche	% du PB	35	35	31	36
Matière organique	kg/t de PB	65	100	60	80
PH		6,5 - 7,5	6,5 - 8	4,1 - 6,5	7 - 8
Azote total (N Kjeldahl)	kg/t de PB	4,8	11,8	7,3	6,4
Azote ammoniacal (NH ₄)	kg/t de PB	1,1	5,6	2,7	2,7
Phosphore total (P ₂ O ₅)	kg/t de PB	7,5	13,2	6,8	12,2
Potassium total (K ₂ O)	kg/t de PB	10,6	14,5	13,3	14,2
Magnésium total (MgO)	kg/t de PB	1,2	0,9	1,8	1,1
Calcium total (CaO)	kg/t de PB	12,5	16,6	9,4	26,3
Dose moyenne d'apport	T/ha	30	20	30	30
Surface à épandre	ha/an	60	230	80	160

PB = Poids brut

Les doses d'apport doivent être calculées selon le principe d'équilibre entre les besoins des cultures et les apports d'éléments fertilisants contenus dans celles-ci.

La définition exacte des drêches, leur procédé d'obtention, leur valeur agronomique, le mode de calcul des doses d'apport, figurent au dossier de demande d'autorisation et au plan d'épandage visé à l'article 2.1 du présent arrêté.

14.7.2. - Périmètre d'épandage

Les parcelles concernées par l'épandage qui touche 31 communes sont celles définies par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation et dont la synthèse figure en annexe du présent arrêté.

Les surfaces minimales d'épandage utilisées chaque année sont évaluées entre 350 et 400 hectares selon le planning de production.

14.7.3. - Dépôt des drèches

Les ouvrages permanents d'entreposage de drèches sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable reprise dans le dossier de demande visé à l'article 2.1. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de drèches, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les drèches sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- Toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'arrêté ministériel du **02** février 1998 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins **3** mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

L'exploitant doit disposer sur son site des ouvrages de stockages étanches permettant de stocker un volume total de drèches 125 m³ soit 100 tonnes.

14.7.4. - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- **a** : la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- **c** : une caractérisation de chacune des classes de drèches à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) :
 - Matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - Azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - Rapport C/N ;

- *Phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;*
- *Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, **MO**, Zn). Cu, Zn et B, seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.*
- c : une analyse des sols portant sur les paramètres suivants (caractérisation de la valeur agronomique) : *Granulométrie, même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable. MgO échangeable, CaO échangeable.*
- d : les préconisations spécifiques d'utilisation des drèches (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- e : l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et est transmis au SATEGE du Nord.

14.7.5. - Analyse de sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence déterminé lors de l'étude d'épandage reprise dans le dossier de demande initial:

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques

14.7.6. - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités de drèches épandues par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les drèches, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- Le producteur de drèches doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

14.7.7. - Rapport de suivi agronomique et d'exploitation

Un bilan des opérations d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des drêches épandues ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale, notamment le répertoire parcellaire.

Chaque année, l'exploitant transmet une copie du bilan au SATEGE du Nord, au Préfet, au Service d'Inspection des Installations Classées et aux agriculteurs concernés le 30 juin suivant l'année considérée.

14.7.8. - Contrat producteur-épandeur- agriculteurs

Un contrat doit être établi entre le producteur de drêches et le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ainsi qu'entre le producteur des drêches et les agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'épandage est réalisé par un matériel automoteur ou tracté permettant un épandage large et régulier, d'un débit proportionnel à l'avancement, afin d'obtenir un apport régulier à l'hectare ainsi que le respect des doses d'apport calculé au préalable. Il doit respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Les épandages doivent être réalisés conformément aux classes d'aptitude définies sur la base d'étude agro-pédologique précisée dans le plan d'épandage.

Le volume des drêches épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

14.7.9. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

14.7.10- Contrôle

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des drêches a épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

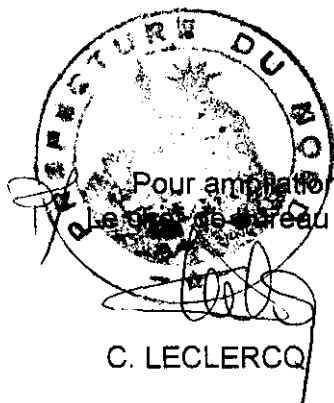
ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié a l'exploitant et dont ampiation sera adressée à :

- Monsieur le maire de **SECLIN**,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'**industrie**, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.


 Pour ampiation,
 Le secrétaire général délégué,
 C. LECLERCQ

FAIT à LILLE, le **- 4 JUIN 2003**

Le préfet,
 P/Le préfet
 Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX